
39 Décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête adopté par le Conseil de la Communauté française

(Moniteur n° 60 du 9 septembre 1981, p. 11213)

Proposition de décret de M. Lagasse et consorts
Document n° 60 (1980-1981) n° 1

Discussion et adoption : séance du 4 juin 1981, CRI n° 12 (1980 - 1981)

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 81 — 1618

12 JUIN 1981

Décret fixant la procédure d'enquête adopté par le Conseil de la Communauté française (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le Conseil de la Communauté française exerce le droit d'enquête par lui-même ou par une commission formée en son sein, pour toute affaire ayant un rapport avec une matière de sa compétence en vertu des paragraphes 2 et 2bis, 4 et 4bis de l'article 59bis de la Constitution.

Art. 2. La commission d'enquête est constituée et elle délibère conformément aux dispositions du règlement du Conseil. Chacun des membres du Conseil a le droit d'assister aux travaux de la commission.

Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la commission n'en décide autrement.

Art. 3. Les pouvoirs attribués au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle appartiennent au Conseil ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président. Toutefois, le Conseil a le droit, chaque fois qu'il ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs.

Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit du Conseil ou de sa commission de faire, en cas de nécessité, procéder par voie rogatoire à des devoirs d'instruction spécialement déterminés. Cette mission ne peut être confiée qu'à un conseiller de la Cour d'appel ou à un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli. Ce conseiller ou ce juge doit être du rôle linguistique français.

Art. 4. Le président du Conseil ou le président de la commission a la police de la séance. Il l'exerce dans la limite des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

Art. 5. Toute personne dont la commission a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation. Le serment est prêté en français, selon la formule usitée devant la Cour d'assises.

Les citations sont faites par un huissier de justice, à la requête, selon le cas, du président du Conseil de la Communauté française, du président de la commission ou du magistrat commis; le délai est de deux jours au moins, sauf les cas d'urgence.

La personne qui ne comparait pas ou qui refuse de prêter serment ou de déposer est punie d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 6. Les outrages et les violences envers les membres du Conseil qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis conformément aux dispositions du chapitre II, titre V, livre II, du Code pénal concernant les outrages et violences envers les membres des Chambres législatives.

Art. 7. Les membres de la commission, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, y assistent ou participent à leurs travaux sont tenus au secret.

Art. 8. Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné en outre à une amende de 50 francs à 3 000 francs. La même peine sera appliquée aux suborneurs, sans préjudice des autres peines. Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

Si le témoin est appelé pour être entendu à nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qui persiste dans sa déposition.

Art. 9. Les poursuites sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque la mission de celle-ci a pris fin, à la requête du président du Conseil. Les procès-verbaux constatant les infractions sont transmis au procureur général près la Cour d'appel du ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit. S'il s'agit du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, et que le procureur général ne soit pas du rôle linguistique français, les procès-verbaux sont transmis au premier de ses substituts du rôle français.

Art. 10. Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été retenu dans l'enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

Art. 11. Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget du Conseil.

Art. 12. Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de leur création. Elle prend fin en cas de dissolution du Conseil qui a ordonné l'enquête. Elle est suspendue par la clôture de la session, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Art. 13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 12 juin 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE

(1) Session 1980-1981.

Document du Conseil. — 80.1. Proposition de décret. — 80.2. Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 4 juin 1981.